



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Juin 2019

PRÉFECTURE**CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 02/2019/0027 en date du 13 juin 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 de Monsieur Laurent GREIN Page 1085

Arrêté n° 02/2019/0028 en date du 26 juin 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 2 de Monsieur Pierre KOLLE Page 1086

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ*Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté n° 2019-224 en date du 3 juin 2019 fixant le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2020 Page 1087

Arrêté n° 2019-228 en date du 13 juin 2019 portant agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par AVIVA FORMATION Page 1091

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2019-234, en date du 21 mai 2019, portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA) et son annexe Page 1091

Arrêté interdépartemental n°DCL/BLI/2019/26, en date du 24 juin 2019, rectifiant l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon Page 1095

Arrêté DCL/BLI/2019/25, en date du 24 juin 2019, portant modification du siège social du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne Page 1097

Arrêté DCL/BLI/2019/23, en date du 24 juin 2019, portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon et son annexe Page 1098

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Secrétariat général*

Arrêté n° 2019-247 en date du 17 juin 2019 accordant la médaille d'honneur agricole à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019 Page 1099

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2019-229 en date du 7 juin 2019 d'autorisation de défrichement sur la commune d'ESSOMES-SUR-MARNE Page 1105

Arrêté préfectoral n° 2019-235, en date du 4 juin 2019 portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle pour la période 2018-2028 Page 1107

*Service de l'Agriculture**Bureau des structures agricoles - Unité Foncier agricole*

- Arrêté n°2019-248, en date du 25 juin 2019, fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural Page 1108
- Arrêté n°2019-249, en date du 25 juin 2019, relatif a la fixation des prix des baux ruraux et son annexe Page 1111
- Arrêté n°2019-250, en date du 25 juin 2019, relatif au cours du raisin servant de base de calcul au prix des baux Page 1117

Service Mobilités– Éducation routière

- Arrêté n° 2019-225 en date du 11 juin 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PENEL» à CHATEAU-THIERRY (02400) Page 1118
- Arrêté n° 2019-226 en date du 11 juin 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FLABAT» à BOHAIN-en-VERMANDOIS (02110) Page 1119
- Arrêté n° 2019-236, en date du 17 juin 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA SERRE» à SAINSRICHAUMONT (02210) Page 1121
- Arrêté n° 2019-237, en date du 20 juin 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «COUVRON AUTO ECOLE» à COUVRON-et-AUMENCOURT (02270) Page 1122
- Arrêté n° 2019-238, en date du 20 juin 2019, portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE» à LAON (02000) Page 1123
- Arrêté n° 2019-251, en date du 25 juin 2019, portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à CHAUNY (02300) Page 1125
- Arrêté n°2019-231, en date du 14 juin 2019, portant agrément de la ville de saint-quentin pour assurer les formations Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) Page 1127
- Arrêté n°2019-232, en date du 11 juin 2019, fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.), le 27 mai 2019 à l'espace aquatique Oasis de Chauny Page 1129
- Arrêté n°2019-233, en date du 18 juin 2019, portant désignation de M. le Docteur Xavier BONNAUD en qualité de médecin généraliste agréé Page 1130

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Division stratégie et contrôle de gestion

- Décision n°2019-239, en date du 17 juin 2019, de délégation générale de signature à M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne Page 1132
- Arrêté n°2019-240, en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature des produits domaniaux à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint Page 1133
- Décision n°2019-241, en date du 17 juin 2019, de délégations spéciales de signature pour le pôle pilotage et ressources Page 1135
- Arrêté n°2019-230, en date du 20 juin 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne Page 1136
- Arrêté n°2019-245 relatif au régime d'ouverture au public des services du Centre des finances Publiques de Guise, pris le 19 juin 2019 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 1138
- Arrêté n°2019-246 relatif au régime d'ouverture au public des services du Centre des finances Publiques d'Hirson, pris le 19 juin 2019 par Mme Edith MARCHICA-RICOUR, directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne Page 1139

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Pôle Secrétariat Général

- Décision de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2019-PD-A-04, en date du 26 juin 2019, portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne Page 1140
- Décision de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2019-PSE-TP-RCC-A-01, en date du 26 juin 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne Page 1143

Service Insertion - Pôle Entreprises, Emploi, Economie

- Décision n°2019-252, en date du 25 juin 2019, concernant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2019 003 N 790462485 accordé à l'association « Les Chiffons d'Essuyage de Picardie » sise 255 rue des Laboureurs 02200 PLOISY Page 1146

Services à la Personne

Récépissé n°2019-242, en date du 5 mai 2019, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 515350338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ATTALI Rebecca « Anciens et bambins » à EPAUX BEZY Page 1146

Récépissé n°2019-243, en date du 20 juin 2019, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 798348207 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BESSON Benoît à SOISSONS Page 1147

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

NOTE DE SERVICE N° 49 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection. Page 1149

NOTE DE SERVICE N° 52 en date du 14 juin 2019 - Délégation d'accès à l'armurerie. Page 1149

NOTE DE SERVICE N° 55 en date du 14 juin 2019 - Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention Page 1150

NOTE DE SERVICE N° 54 en date du 14 juin 2019 - Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes. Page 1151

NOTE DE SERVICE N° 53 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire. Page 1152

NOTE DE SERVICE N°47 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière d'isolement. Page 1152

NOTE DE SERVICE N° 50 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements. Page 1153

NOTE DE SERVICE N° 48 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement. Page 1154

NOTE DE SERVICE N° 51 en date du 14 juin 2019 - Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire. Page 1155

PRÉFECTURE

CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS
Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 02/2019/0027 en date du 13 juin 2019 concernant le certificat de qualification C4-F4-T2 de niveau 1 de Monsieur Laurent GREIN

A R R E T E

Certificat de qualification C4-F4-T2
N° 02/2019/0027

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, est délivré à :

Nom : GREIN
Prénom : Laurent
Date et lieu de naissance : 12 août 1982 à Sedan (008)
Adresse : 15, rue des Échalons – 02190 PROUVAIS

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2, niveau 1, est valable cinq ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

Arrêté n° 02/2019/0028 en date du 26 juin 2019
concernant le certificat de qualification C4-F4-T2
de niveau 2 de Monsieur Pierre KOLLE

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : KOLLE
- Prénom : Pierre
- Date et lieu de naissance : 14 mars 1994 à Saint-Quentin (02)
- Adresse : 25, rue de Sainte-Hélène – 02490 PONTRUET

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-F4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-F4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n° 02/2018/0029 du 07 mai 2018 délivré à M. Pierre KOLLE est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 26 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation générale et des élections

Arrêté n° 2019-224 en date du 3 juin 2019 fixant
le nombre et la répartition des jurés d'assises pour l'année 2020

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le nombre de jurés pour la liste annuelle du jury criminel du ressort de la cour d'assises de LAON est fixé ainsi qu'il suit :

CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
BOHAIN-EN- VERMANDOIS 22 187	17	<i>BEAUREVOIR : 1 BOHAIN-EN-VERMANDOIS : 4 FRESNOY-LE-GRAND : 2</i> <i>Total : 7</i>	10
CHATEAU-THIERRY 27 396	21	<i>BRASLES : 1 CHATEAU-THIERRY : 12 COINCY : 1</i> <i>Total : 14</i>	7
CHAUNY 24 437	19	<i>CHAUNY : 10 SINCENY : 2 VIRY-NOUREUIL : 1</i> <i>Total : 13</i>	6
ESSOMES-SUR- MARNE 29 173	22	<i>CHARLY-SUR-MARNE : 2 CHEZY-SUR-MARNE : 1 CREZANCY : 1 ESSOMES-SUR-MARNE : 2 MONTREUIL-AUX-LIONS : 1 NOGENT L'ARTAUD : 2</i> <i>Total : 9</i>	13
FERE-EN- TARDENOIS 27 829	21	<i>BRAINE : 2 BUCY-LE-LONG : 1 FERE-EN-TARDENOIS : 2 VAILLY-SUR-AISNE : 2</i> <i>Total : 7</i>	14

GUIGNICOURT 26 397	20	<i>VILLENEUVE-SUR-AISNE : 2</i> <i>SAINTE-ERME-OUTRE-ET-RAMECOURT : 1</i> <i>SISSONNE : 2</i> <i>LIESSE-NOTRE-DAME : 1</i> Total : 6	14
CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
GUISE 23 680	18	<i>BOUE : 1</i> <i>ETREUX : 1</i> <i>GUISE : 4</i> <i>LE NOUVION-EN-THIERACHE : 2</i> Total : 8	10
HIRSON 21 510	17	<i>HIRSON : 7</i> <i>ORIGNY-EN-THIERACHE : 1</i> <i>SAINTE-MICHEL : 3</i> Total : 11	6
LAON-1 25 466	20	<i>ANIZY-LE-GRAND : 2</i> <i>AULNOIS-SOUS-LAON : 1</i> <i>LAON 1 (ville) : 7</i> <i>CREPY : 1</i> <i>PINON : 1</i> Total : 12	8
LAON-2 25 757	20	<i>ATHIES-SOUS-LAON : 2</i> <i>BRUYERES-ET-MONTBERAULT : 1</i> <i>LAON 2 (ville) : 13</i> Total : 16	4
MARLE 19 926	15	<i>CRECY-SUR-SERRE : 1</i> <i>MARLE : 2</i> Total : 3	12
RIBEMONT 26 691	21	<i>FLAVY-LE-MARTEL : 1</i> <i>MONTESCOURT-LIZEROLLES : 1</i> <i>ORIGNY-SAINTE-BENOITE : 1</i> <i>RIBEMONT : 2</i> Total : 5	16

SAINT-QUENTIN-1 29 123	22	<i>HOLNON : 1</i> <i>SAINT-QUENTIN 1 (ville) : 15</i> <i>Total : 16</i>	6
SAINT-QUENTIN-2 23 277	18	<i>SAINT-QUENTIN 2 (ville) : 15</i> <i>Total : 15</i>	3
CANTONS Population municipale	Nombre total de jurés	Nombre de jurés par commune de plus de 1 300 habitants	Nombre de jurés restant à répartir entre les autres communes regroupées du canton
SAINT-QUENTIN-3 27 750	21	<i>GAUCHY : 4</i> <i>GRUGIES : 1</i> <i>HARLY : 1</i> <i>HOMBLIERES : 1</i> <i>SAINT-QUENTIN 3 (ville) : 13</i> <i>Total : 20</i>	1
SOISSONS-1 23 014	18	<i>CROUY : 2</i> <i>CUFFIES : 1</i> <i>SOISSONS 1 (ville) : 9</i> <i>VENIZEL : 1</i> <i>VILLENEUVE-SAINT-GERMAIN : 2</i> <i>Total : 15</i>	3
SOISSONS-2 29 129	22	<i>BELLEU : 3</i> <i>COURMELLES : 1</i> <i>SOISSONS 2 (ville) : 14</i> <i>Total : 18</i>	4
TERGNIER 29 484	23	<i>BEAUTOR : 2</i> <i>CHARMES : 1</i> <i>LA FERRE : 2</i> <i>SAINT-GOBAIN : 2</i> <i>TERGNIER : 11</i> <i>Total : 18</i>	5
VERVINS 21 662	17	<i>LA CAPELLE : 1</i> <i>MONTCORNET : 1</i> <i>VERVINS : 2</i> <i>Total : 4</i>	13

VIC-SUR-AISNE 21 445	16	<i>BLERANCOURT : 1</i> <i>FOLEMBRAY : 1</i> <i>VIC-SUR-AISNE : 1</i> <i>Total : 3</i>	13
VILLERS-COTTERETS 30 803	24	<i>LA FERTE-MILON : 2</i> <i>NEUILLY-SAINT-FRONT : 2</i> <i>VILLERS-COTTERETS : 9</i> <i>Total : 13</i>	11
TOTAUX 536 136	412	233	179

Article 2 : En vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, les maires des communes chefs-lieux de canton sont chargés de tirer au sort, publiquement à partir des listes électorales des communes de la circonscription un nombre de noms triple de celui fixé à l'article 1^{er} ci-dessus.

En ce qui concerne les communes regroupées, le tirage au sort portant sur l'ensemble des listes électorales sera effectué par le maire de la commune chef-lieu du canton concerné, en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

Article 3 : La liste préparatoire sera dressée en deux originaux dont l'un sera déposé à la mairie du chef-lieu de canton et l'autre, transmis **avant le 15 juillet 2019** au greffe du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises.

Le maire du chef-lieu de canton avertira, sous le couvert du maire de la commune concernée, les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demandera de lui préciser leur profession. Il les informera qu'elles ont la possibilité de demander, par simple lettre **avant le 1^{er} septembre 2019** au président de la commission chargée de dresser la liste annuelle du jury criminel au siège de la cour d'assises, la dispense prévue à l'article 258 du code de procédure pénale en faveur des personnes âgées de plus de soixante-dix ans, des personnes qui n'ont pas leur résidence principale dans le département, siège de la cour d'assises, ou celles qui invoquent un motif grave.

Article 4 : Les maires sont tenus d'informer le greffier en chef du tribunal de grande instance de LAON, siège de la cour d'assises, des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale qui, à leur connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Ils peuvent en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne leur paraîtraient pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au greffe du tribunal de grande instance de LAON.

Fait à Laon, le 3 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-228 en date du 13 juin 2019 portant agrément du centre de formation de conducteurs de taxi exploité par AVIVA FORMATION

ARRÊTÉ

Le centre de formation préparant aux formations initiale, continue et à la mobilité des conducteurs de taxi, exploité par la société AVIVA FORMATION, au sein des locaux de la maison du temps libre à SAINT-MICHEL, est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 13 juin 2019.

Fait à Laon, le 13 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté interdépartemental n°2019-234, en date du 21 mai 2019, portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte Escaut et Affluents (SyMÉA) et son annexe

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7 et L.212-4 ;

Vu la loi d'orientation n°88-13 du 5 janvier 1988 portant amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 2010-1563 modifiée du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de l'Aisne ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à Mme Violaine DÉMARET, Secrétaire Générale de la préfecture du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Pierre.LARREY, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 21 mars 2014 portant création du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 3 mars 2017 portant extension du périmètre et modifications statutaires du syndicat mixte du SAGE de l'Escaut ;
- Vu l'arrêté interdépartemental du 29 décembre 2017 portant extension du périmètre et modification statutaire du syndicat mixte du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut, qui a pris au 1^{er} janvier 2018 la dénomination « Syndicat Mixte Escaut et Affluents » (SyMÉA) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Cambrai ;
- Vu la délibération du 24 septembre 2018 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Cambrai sollicitant son adhésion au Syndicat mixte Escaut et Affluents pour la partie de son territoire concerné par le SAGE de la Sensée ;
- Vu la délibération du 1er octobre 2018 par laquelle le comité syndical du Syndicat Mixte Escaut et Affluents approuve les modifications statutaires correspondantes ;
- Considérant que les membres du SyMÉA ont été invités à se prononcer dans un délai de 3 mois à compter du 12 octobre 2018 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté urbaine d'Arras (22/11/18), de la communauté d'agglomération du Douaisis (20/12/2018), de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut (10/12/2018), de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole (22/11/2018), de la communauté d'agglomération de Maubeuge Val de Sambre (20/12/2018), et des communautés de communes du Coeur d'Ostrevent (06/12/2018), de la Thiérache Sambre et Oise (06/11/2018), du Sud Artois (27/11/2018), du Pays Solesmois (12/12/2018),

Vu les avis réputés favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) et des communautés de communes du Pays Vermandois (CCPV), du Pays de Mormal (CCPM), Campagnes de l'Artois et Osartis-marquion ;

Considérant que les conditions de majorité requises en application du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition des Secrétaires généraux des Préfectures du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1 : La communauté d'agglomération de Cambrai est autorisée à adhérer au Syndicat mixte Escaut et Affluents pour la partie de son territoire concerné par le SAGE de la Sensée ; Suite à cette extension de périmètre, le Syndicat Mixte Escaut et Affluents est constitué désormais des collectivités suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Cambrai (CAC)
- La Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)
- La Communauté d'Agglomération de Maubeuge – Val de Sambre (CAMVS)
- La Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)
- La Communauté d'Agglomération du Douaisis (CAD)
- La Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C)
- La Communauté de Communes de la Thiérache Sambre et Oise (CCTSO)
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion (CCOM)
- La Communauté de Communes du Sud Artois sur le territoire du SAGE Escaut (CCSA)
- La Communauté de Communes du Pays Solesmois (CCPS)
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois (CCPV)
- La Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM)
- La Communauté de Communes du Coeur d'Ostrevent (CCCO)
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois (CCCA)
- La Communauté Urbaine d'Arras (CUA)

Article 3 : Les statuts du Syndicat Mixte Escaut et Affluents sont approuvés, tels que joints au présent arrêté.

Article 4 : L'adhésion des nouvelles collectivités entraîne l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 : Les Préfets du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, le président du Syndicat Mixte Escaut et Affluents, les Présidents de la Communauté urbaine d'Arras, des communautés d'agglomération et des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de l'Aisne et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes Hauts de France (CRC)
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France (DRFIP)
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France (DREAL)
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)

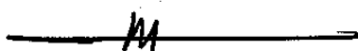
21 MAI 2019

Le Préfet de l'Aisne



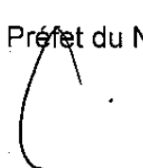
Nicolas BASSELIER

Le Préfet du Pas-de-Calais



Fabien SUDRY

Le Préfet du Nord



Michel LALANDE

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

Arrêté interdépartemental n°DCL/BLI/2019/26, en date du 24 juin 2019, rectifiant l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-20, L. 5214-16, L. 5214-21, L. 5216-5, L. 5216-7 et L. 5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU le décret du 12 juillet 2017 portant nomination de Mme Béatrice ABOLLIVIER, en qualité de préfète de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon ;

Considérant que la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château adhère au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon pour le périmètre des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ;

Considérant que la commune de Vierzy a été omise dans l'arrêté susvisé du 17 janvier 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : L'article 3 de l'arrêté 2019/2 du 17 janvier 2019 portant modification des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est modifié ainsi :

« L'article 1^{er} des statuts du syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon est modifié comme suit :

Adhèrent au syndicat du bassin versant de l'Ourcq amont et du Clignon :

– la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry pour le périmètre des communes de Armentières-sur-Ourcq, Belleau, Beuvarde, Bézu-Saint-Germain, Bonnesvalyn, Bouresches, Brécly,

Brumetz, Bruyères-sur-Fère, Bussiares, Château-Thierry, Chézy-en-Orxois, Cierges, Coincy, Coulonges-Cohan, Courchamps, Courmont, Epaux-Bézu, Epieds, Essômes-sur-Marne, Etrépilly, Fère-en-Tardenois, Fresnes-en-Tardenois, Gandelu, Grisolles, Hautevesnes, La Croix-sur-Ourcq, Latilly, Licy-Clignon, Monthiers, Montigny-l'Allier, Nanteuil-Notre-Dame, Neuilly-Saint-Front, Priez, Rocourt-Saint-Martin, Ronchères, Rozet-Saint-Albin, Saint-Gengoulph, Saponay, Sergy, Seringes-et-Nesles, Sommelans, Torcy-en-Valois, Vichel-Nanteuil, Villeneuve-sur-Fère et Villers-sur-Fère ;

– la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne pour le périmètre de la commune de Veully-la-Poterie ;

– la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château pour le périmètre des communes d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Le Plessier-Huleu, Montgru-Saint-Hilaire, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ;

– la communauté de communes Retz-en-Valois pour le périmètre des communes d'Ancienville, Chouy, Corcy, Dammard, Dampleux, Faverolles, Fleury, La Ferté-Milon, Longpont, Louâtre, Macogny, Marizy-Sainte-Geneviève, Marizy-Saint-Mard, Monnes, Montgobert, Noroy-sur-Ourcq, Oigny-en-Valois, Passy-en-Valois, Saint-Pierre-Aigle, Silly-la-Poterie, Troesnes et Villers-Hélon ;

– la communauté de communes du Pays de l'Ourcq pour le périmètre des communes de Coulombs-en-Valois, Crouy-sur-Ourcq et Germigny-sous-Coulombs. »

ARTICLE 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales ;
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Amiens.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, le sous-préfet de l'arrondissement de Meaux, les directeurs départementaux des territoires de l'Aisne et de Seine-et-Marne, les directeurs départementaux des finances publiques de l'Aisne et de Seine-et-Marne, le président de la communauté d'agglomération de la région de Château-Thierry, le président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, le président de la communauté de communes du canton de Charly-sur-Marne, le président de la communauté de communes Retz-en-Valois, le président de la communauté de communes du Pays de l'Ourcq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Laon, le 24 JUIN 2019

Le Préfet de l'Aisne

Pour le Préfet et par déléguation
Le Secrétaire Général

Pierre LARREY

La Préfète de Seine-et-Marne,

Pour la Préfète et par déléguation,

Le Secrétaire Général de la Préfecture par intérim,

Gérard BRANLY

Arrêté DCL/BLI/2019/25 portant modification du siège social du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5711-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2002 modifié, portant création du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne ;

VU la délibération du 5 avril 2019 du comité syndical du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne, portant sur l'acquisition d'un immeuble destiné à accueillir le nouveau siège du syndicat ;

Considérant que les conditions posées par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne est modifié comme suit :

- Le siège du syndicat est fixé Zone du Champ du Roy, 3 rue Michel d'Eyquem de Montaigne à LAON.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le président du syndicat départemental de traitement des déchets ménagers de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à Laon, le 24 juin 2019
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

Arrêté DCL/BLI/2019/23, en date du 24 juin 2019, portant modification des statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon et son annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 21 avril 2016 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER, préfet de l' Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 1959 modifié, portant création du syndicat des eaux de la région ouest de Laon ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux de la région ouest de Laon, en date du 20 février 2019, portant sur la modification des statuts suite à la création des communes nouvelles d'Anizy-le-Grand et Cessières-Suzy et la notification qui a été faite à l'ensemble des communes membres le 26 février 2019 ;

VU les délibérations des communes de Cessières-Suzy, Clacy-et-Thierret, Laniscourt, Mons-en-Laonnois, Vaucelles-et-Beffecourt et Wissignicourt se prononçant favorablement sur les modifications statutaires ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération, l'avis des conseils municipaux des communes d'Anizy-le-grand et Molinchart est réputé favorable ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat des eaux de la région ouest de Laon sont rédigés conformément au document figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques, le directeur départemental des territoires, le président du syndicat du syndicat des eaux de la région ouest de Laon, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 24 juin 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
Signé : Pierre LARREY

L'annexe à cet arrêté est consultable auprès de la direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de la légalité et de l'intercommunalité ou sur le portail des services de l'État dans l'Aisne (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Secrétariat général

Arrêté n° 2019-247 en date du 17 juin 2019 accordant la médaille d'honneur agricole
à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2019

Article 1 : La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Monsieur BRAZIER Nicolas
EMPLOYÉ BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE DU NORD-EST,
REIMS
demeurant à CHEVRESIS-MONCEAU
- Monsieur CARAZZAI Giovanni
EXPERT EN GESTION DE PATRIMOINE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD-EST, REIMS
demeurant à URVILLERS
- Madame CARETTE Marina
RESPONSABLE DE SECTEUR, LIMAGRAIN EUROPE, LOIRE-AUTHION
demeurant à SAINT-RÉMY-BLANZY
- Monsieur CARON Fabrice
RESPONSABLE ÉTUDES AUTOMATISMES INDUSTRIELS, TÉRÉOS FRANCE,
ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à RIBEMONT
- Madame CRESPELLE Sylvie
CONSEILLÈRE COMMERCIALE, GROUPAMA NORD-EST, REIMS
demeurant à CHÂTEAU-THIERRY
- Monsieur DENIZOT Alexandre
CARISTE PRODUCTION, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à GAUCHY
- Monsieur HERICOURT Frédéric
EMPLOYÉ BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE
PICARDIE, AMIENS
demeurant à PAVANT
- Monsieur LEFEBVRE Thierry
TECHNICIEN CRÉDITS, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à AMIGNY-ROUY
- Monsieur LEGRAND Eddy
ATTACHÉ DE CLIENTÈLE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD-EST, REIMS
demeurant à REMIGNY

- Madame LEJEUNE Karine
CONTRÔLEUR, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à TERGNIER
- Madame MAQUIN Nathalie
TECHNICIENNE MONÉTIQUE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT
AGRICOLE MUTUEL DU NORD-EST, REIMS
demeurant à CORBENY
- Monsieur MATUSZKIEWICZ Christophe
CONDUCTEUR SILOS, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à NOYALES
- Monsieur MAZA Sébastien
TECHNICIEN DE MAINTENANCE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA
VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA , CHÂTEAU THIERRY
demeurant à CHÂTEAU-THIERRY
- Madame NICOLAS Séverine
TECHNICIENNE LABORATOIRE POLYVALENTE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-
SAINTE-BENOITE
demeurant à ITANCOURT
- Madame PAILLET Catherine
CONTRÔLEUR, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à CREPY
- Madame PAUL Nathalie
ANALYSTE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE PICARDIE,
AMIENS
demeurant à DOMPTIN
- Madame PLANCHENAULT Céline
RESPONSABLE COMMUNICATION, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MORCOURT
- Madame RADIX Pascale
CONSEILLÈRE CLIENTÈLE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD-EST, REIMS
demeurant à SAINT-QUENTIN
- Madame ROQUIGNY Valerie
Chargée d'affaires agricoles, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à TERNY-SORNY
- Madame ROUSSEAUX Sandrine
RESPONSABLE SECTEUR, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à BRUYERES-ET-MONTBERAULT
- Monsieur ROUSSEAUX Yannick
RESPONSABLE MARCHÉ, GROUPAMA NORD-EST, REIMS
demeurant à BRUYERES-ET-MONTBERAULT

- Madame SAMOUR Sandra
ASSISTANTE COMPTABILITÉ GÉNÉRALE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE
LA VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA , CHÂTEAU THIERRY
demeurant à BELLEU
- Monsieur SELLIER Stéphane
CADRE BANCAIRE, CRÉDIT AGRICOLE DU NORD-EST, REIMS
demeurant à CHAUNY
- Monsieur VERET Sébastien
ADJOINT RESPONSABLE DE MAINTENANCE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE
DE LA VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA , CHÂTEAU THIERRY
demeurant à BRÉCY

Article 2 : La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- Monsieur BECU Jean-Pierre
CHEF DE SECTEUR GMS, TÉRÉOS FRANCE, LILLE
demeurant à QUIERZY
- Madame BRISOUX Florence
OPÉRATRICE COMPOSTAGE, LES ÉLEVEURS DE LA CHAMPAGNE, WITRY-LES-
REIMS
demeurant à BERRY-AU-BAC
- Monsieur GACH François
CADRE TECHNICIEN AGRICOLE, DEFOSSEZ DANIEL, HONNECOURT-SUR-ESCAUT
demeurant à VENDHUILE
- Madame HALBRYCH Évelyne
OPÉRATRICE D'ABATTAGE, LES ÉLEVEURS DE LA CHAMPAGNE, WITRY-LES-
REIMS
demeurant à DHUIZEL
- Monsieur HEBERT Bernard
CHARGEUR, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MACQUIGNY
- Monsieur HERICOURT Frédéric
EMPLOYÉ BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL BRIE
PICARDIE, AMIENS
demeurant à PAVANT
- Madame LARDY Lise
EMPLOYÉE VITICOLE, LES PERLES DE SAINT JEAN, CHARLY-SUR-MARNE
demeurant à NOGENT-L'ARTAUD
- Madame MANGEONJEAN Marie-Noëlle
LABORANTINE, UPSCIENCE, CHIERRY
demeurant à NOGENTEL

- Madame MILHEM Marie-Gabrielle
COMPTABLE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à BERNOT
- Monsieur OLIVIER Didier
EMPLOYÉ VITICOLE, LES PERLES DE SAINT JEAN, CHARLY-SUR-MARNE
demeurant à PARGNY-LA-DHUYS
- Monsieur PAWLIK Pascal
CHARGEUR, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à SISSY
- Monsieur PEREZ Patrick
CHEF DE POSTE DISTILLERIE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à SAINT-QUENTIN
- Madame POUILLAIN Corinne
CHARGE D'ÉTUDES, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à FOURDRAIN
- Madame RODRIGUES Paula
CHARGÉE DE CLIENTÈLE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL
DU NORD-EST, REIMS
demeurant à CHIERRY
- Monsieur THIEBAULT Thierry
TECHNICIEN FIABILISTE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MALZY

Article 3 : La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- Madame ANGELY Pascale
ANALYSTE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à MONT-SAINT-PERE
- Monsieur BALAROT Fabrice
CARISTE POLYVALENT, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA VALLÉE DE LA
MARNE - COVAMA, CHÂTEAU THIERRY
demeurant à VIFFORT
- Monsieur BARBIER Pascal
ÉLECTRICIEN CONFIRMÉ, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MEZIERES-SUR-OISE
- Monsieur CARDOT Hervé
MÉCANICIEN CONFIRMÉ, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MEZIERES-SUR-OISE
- Madame CHYRA Véronique
SPÉCIALISTE QUALITÉ PORTEFEUILLE, GROUPAMA NORD-EST, REIMS
demeurant à LAFFAUX

- Madame COLLANGE Patricia
ANIMATRICE, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à NEUVILLE-SUR-AILETTE
- Madame DEMESSINE Patricia
RESPONSABLE COMPTABILITÉ APPORTS SOCIÉTAIRES, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE
VINICOLE DE LA VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA , CHÂTEAU THIERRY
demeurant à FÈRE-EN-TARDENOIS
- Madame GERVAIS Muriel
AGENT ADMINISTRATIF, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à LANISCOURT
- Monsieur GILLET Yves
RESPONSABLE MAINTENANCE ET PROJETS TECHNIQUES, SOCIÉTÉ
COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA , CHÂTEAU
THIERRY
demeurant à BÉZU-SAINT-GERMAIN
- Madame JUILLIART Solange
GESTIONNAIRE PRODUCTION, GROUPAMA NORD-EST, REIMS
demeurant à CHALANDRY
- Madame LANTOINE Cathy
EMPLOYÉE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à LAON
- Madame MEZARD Myriam
ASSISTANTE COMMERCIALE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE
MUTUEL DU NORD-EST, REIMS
demeurant à OIGNY-EN-VALOIS
- Madame MILHEM Marie-Gabrielle
COMPTABLE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à BERNOT
- Monsieur NIVET Yves
OUVRIER DE MAINTENANCE, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA VALLEE
DE LA MARNE - COVAMA, CHÂTEAU THIERRY
demeurant à ÉTAMPES-SUR-MARNE
- Monsieur PEREZ Patrick
CHEF DE POSTE DISTILLERIE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à SAINT-QUENTIN
- Madame ROMANJKO Christelle
ASSISTANTE COMMERCIALE, SEMENCES DE FRANCE, LA CHAPELLE-
D'ARMENTIÈRES
demeurant à MONTIGNY-SUR-CRECY

- Monsieur THIEBAULT Thierry
TECHNICIEN FIABILISTE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à MALZY
- Madame WALLAERE Valérie
CHARGÉE D'ÉTUDES, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à LAON

Article 4 : La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- Monsieur BERLEMONT Patrick
EMPLOYÉ DE BANQUE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, LAON
demeurant à SAINT-QUENTIN
- Monsieur BETHUNE Christian
INFORMATICIEN, MSA DE PICARDIE, BOVES
demeurant à BESNY-ET-LOIZY
- Monsieur BLEUSE Olivier
CONDUCTEURS SILOS, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à RIBEMONT
- Monsieur BLEUSE Philippe
CONDUCTEURS SILOS, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à NEUVILLETTE
- Monsieur CAPLIN Christian
CONDUCTEUR DE LIGNES AUTOMATISÉES, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-
BENOITE
demeurant à ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Madame CHYRA Francette
EMPLOYÉE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à MONTESCOURT-LIZEROLLES
- Monsieur LEBEAU Alain
CADRE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à CHIERRY
- Monsieur LE DENMAT Yannick
ADJOINT AU RESPONSABLE SERVICES GÉNÉRAUX, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-
SAINTE-BENOITE
demeurant à ORIGNY-SAINTE-BENOITE
- Madame PEPIN Annie
EMPLOYÉE BANCAIRE, CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU
NORD-EST, REIMS
demeurant à LAON

- Monsieur PIGAL Pascal
INGÉNIEUR CONCEPTEUR DÉVELOPPEUR, CRÉDIT AGRICOLE TECHNOLOGIES ET SERVICES, PARIS
demeurant à CHÂTEAU-THIERRY
- Madame RENARD Hélène
Comptable, SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE VINICOLE DE LA VALLÉE DE LA MARNE - COVAMA, CHÂTEAU THIERRY
demeurant à CHÉZY-SUR-MARNE
- Monsieur ROYER François
RESPONSABLE SERVICES GÉNÉRAUX ET SÉCURITÉ, COOP REG VIN CHAMP SOC VINI CHAMP TERROI, REIMS
demeurant à PROWISEUX-ET-PLESNOY
- Monsieur SARRAZIN Patrick
CARISTE PRODUCTION, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à ITANCOURT
- Monsieur VALLOIS Samuel
TECHNICIEN DE MAINTENANCE MÉCANIQUE, TÉRÉOS FRANCE, ORIGNY-SAINTE-BENOITE
demeurant à RIBEMONT

Article 5 :Le secrétaire général et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 17 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté n° 2019-229 en date du 7 juin 2019 d'autorisation de défrichement
sur la commune d'ESSOMES-SUR-MARNE

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Est autorisé le défrichement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Monsieur Régis LEVESQUE, représentant de la SCI de la Cense, est autorisé à défricher une surface de 0,1865 ha située à Essomes-sur-Marne dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface défrichée autorisée
ESSOMES-SUR-MARNE	XN	46	0,1865

ARTICLE 2 : La présente autorisation de défrichement est subordonnée à l'engagement par le demandeur à réaliser dans un délai maximal de cinq ans à compter de sa date de notification, l'une ou plusieurs des conditions prévues à l'article L.341-6 du code forestier, selon les modalités qui seront transmises pour validation à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Au regard du coefficient multiplicateur visé à l'article L.341-6 du code forestier et évalué à 2, le bénéficiaire peut :

– réaliser un boisement/reboisement d'une surface minimale de 0,373 ha.

Ou

– réaliser des travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à :

coefficient multiplicateur (2) x surface défrichée (0,1865 ha) x coût du foncier avec protection du boisement (6 305 €/ha), soit 2 351 €.

Ou

– réaliser le versement de l'indemnité équivalente au montant des travaux d'amélioration sylvicole suscité au fond stratégique de la forêt et du bois (FSBF).

Dans l'Aisne, le montant forfaitaire à prendre en compte est de 6 305 €/ha. Il inclut le coût moyen d'un boisement (3 200 €/ha fixé à partir des barèmes appliqués par l'Office nationale des forêts – ONF sur la période 2002/2012 et du coût de la protection) auquel s'ajoute le coût moyen du foncier, soit 3 105 €/ha pour le département de l'Aisne.

Le bénéficiaire a la possibilité de panacher ses obligations en effectuant des travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole et en complétant par le versement d'une indemnité qui est alors calculée en tenant compte des travaux exécutés.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement adressera, par recommandé avec accusé de réception, un acte d'engagement de travaux (exemples : devis, facture acquittée de plants, programmes de travaux intégrés dans le plan simple de gestion, etc ...), ou bien s'il opte pour le choix de verser la compensation au FSBF, un acte d'engagement conforme au modèle annexé au présent arrêté, dûment renseigné et signé, dans un délai d'un an maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Si aucune des formalités n'a été accomplie dans les 365 jours après la date de signature du présent arrêté, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf en cas de renoncement au défrichement projeté.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à informer sans délai la DDT de la réalisation du défrichement pour constat. Le cas échéant, il informera la DDT pour contrôle des travaux de boisement/reboisement ou d'amélioration sylvicole susvisés.

ARTICLE 4 : Les travaux de coupe et de défrichement sont interdits pendant de la période de nidification de l'avifaune, soit du 15 mars au 15 septembre.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de cinq ans à compter de sa date de signature. En cas de transfert de propriété, pendant la durée de validité de l'autorisation de défrichement, le bénéficiaire est tenu d'en informer l'administration.

ARTICLE 6 : En application de l'article L 341-4 du code forestier, cette autorisation doit faire l'objet, par les soins du demandeur d'un affichage visible :

– sur le terrain à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant toute leur durée. La décision sera accompagnée d'un plan cadastral portant mention de dépôt en mairie,

– dans la mairie du lieu à défricher au minimum 15 jours avant le début des travaux et pendant 2 mois.

ARTICLE 7 : En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté :

– un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de l'Aisne, 2 Rue Paul Doumer 02 000 Laon ;

– **ou** un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75 800 Paris Cedex 08 ;

– **ou** un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif d'Amiens par voie postale, 14 Rue Lemerchier 80 011 Amiens Cedex, ou via l'application Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs, et affiché, par les soins du bénéficiaire, dans les conditions fixées dans l'article 6 du présent arrêté.

Fait à LAON, le 7 juin 2019

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n° 2019-235, en date du 4 juin 2019
portant approbation du plan de gestion de la réserve naturelle nationale
des marais d'Isle pour la période 2018-2028

A R R Ê T E

Article 1

Le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des marais d'Isle couvrant la période 2018-2028 est approuvé.

Article 2

Sept objectifs à long terme sont définis pour concourir à la protection et à la gestion de la réserve naturelle :

- Objectif 1 : Améliorer la fonctionnalité hydrologique de la réserve naturelle ;
- Objectif 2 : Améliorer l'état de conservation des magnocariçaies à Ciguë vireuse ;
- Objectif 3 : Améliorer la capacité d'accueil des milieux tourbeux ouverts ;

- Objectif 4 : Améliorer l'état de conservation des aulnaies marécageuses à Fougère des marais et à Cassissier noir et les capacités d'accueil de l'ensemble des boisements tourbeux ;
- Objectif 5 : Actualiser en continu les connaissances naturalistes sur la réserve ;
- Objectif 6 : Améliorer l'appropriation et l'intégration de la réserve dans son territoire ;
- Objectif 7 : Assurer un fonctionnement optimal de la réserve.

Ces objectifs se décomposent en 48 objectifs opérationnels. La réalisation de ces opérations et l'atteinte des objectifs feront l'objet d'une évaluation par les co-gestionnaires en fin de période.

Article 3

Le plan de gestion 2018 – 2028 est consultable dans les mairies concernées, la préfecture de l'Aisne, ainsi qu'à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

Article 4

La Communauté d'agglomération du Saint-Quentinois et le Conservatoire d'espaces naturels de Picardie, co-gestionnaires de la réserve naturelle, sont chargés de la mise en œuvre du plan de gestion en lien avec la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site : www.telerecours.fr

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 4 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

*Service de l'Agriculture
Bureau des structures agricoles - Unité Foncier agricole*

Arrêté n°2019-248, en date du 25 juin 2019, fixant les minima et maxima des valeurs
locatives des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,

VU la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat,

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pour application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 fixant les minima et maxima des valeurs locatives des bâtiments d'habitation compris dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs en date du 5 mars 2019,

VU le procès-verbal de la commission consultative paritaire des baux ruraux de l'Aisne du 24 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Lorsque les biens loués dans le cadre d'un bail rural comportent une habitation, le loyer des bâtiments d'habitation inclus dans le prix du bail est calculé distinctement de celui des bâtiments d'exploitation et des terres nues. Il est fixé en monnaie entre des minima et des maxima calculés par mètre carré de surface défini conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ce loyer, ainsi que les minima et les maxima, sont actualisés chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Lors de la conclusion du bail l'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice trimestriel publié. Lors de l'échéance annuelle du bail le nouvel indice à prendre en compte est le dernier indice connu.

L'indice de référence des loyers au 1^{er} trimestre 2019 s'établit à 129,38. Cet indice sert de référence pour les valeurs locatives fixées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les maisons d'habitation sont classées en quatre catégories. Chaque catégorie fait référence à une habitation type pour laquelle sera appliqué un loyer moyen :

- Catégorie 1 : maison de caractère, de style ou moderne (moins de 20 ans) bien éclairée aux abords agréables, en bon état d'entretien (intérieur et extérieur), fonctionnelle, bien isolée avec chauffage central, équipée d'une salle de bain avec eau chaude baignoire ou douche, avec WC intérieur indépendant et disposant d'un garage attenant, d'un sous-sol ou de dépendances.
- Catégorie 2 : maison plus ordinaire de plus de 20 ans, en bon état, comportant les mêmes équipements que ceux de la catégorie 1.

- Catégorie 3 : maison simple, de situation, d'éclairage et d'ensoleillement moyens, n'ayant pas de vue dégagée, au confort simple mais présentant un état général vétuste, des défauts d'isolation (murs, toits, menuiseries extérieures) et un mauvais agencement des pièces.
- Catégorie 4 : maison ancienne, disposant de deux pièces minimum, sombre, sans confort, aux normes sanitaires et électriques minimales.

Compte tenu de l'état des lieux, le loyer annuel ramené au m² habitable sera compris entre les minima et maxima suivants :

Catégorie	Valeur locative en € par m ² habitable	
	Minimum	Maximum
1	52,76	73,14
2	36,56	59,84
3	23,27	46,54
4	13,3	26,6

Ce pris est minoré de 50 % pour les m² situés entre 100 et 200 et de 75 % pour les m² situés entre 200 et 250. Un abattement de 100 % sera appliqué au-delà de 250 m².

Une fois la catégorie déterminée, la fixation du prix final entre le minimum et le maximum est principalement en fonction de la situation géographique : économie, environnement, vues, abords, accès ... mais aussi état d'entretien et vétusté du bâtiment (extérieur et intérieur), conception, répartition et fonctionnalité des pièces, type de chauffage et d'isolation, éléments de confort (eau chaude, installation gaz fixe, localisation des WC, baignoire, douche), existence de dépendances (nature, surface, accessibilité).

Lorsque des améliorations sont apportées en cours de bail par le bailleur, la catégorie de la maison pourra être revue. Lorsque les améliorations sont faites par le preneur avec l'accord du bailleur, la catégorie de la maison reste celle appliquée avant les travaux.

ARTICLE 3 :

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019. Elles s'appliquent aux baux en cours, aux baux renouvelés et aux nouveaux baux.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2010 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 25 JUIN 2019

Le directeur départemental adjoint des territoires
Signé : David WITT

Arrêté n°2019-249, en date du 25 juin 2019, relatif a la fixation des prix des baux ruraux et son annexe

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur
Officier de l' ordre national du mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l' article L. 411 – 11,

VU l' arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l' arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l' arrêté préfectoral de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires à ses collaborateurs en date du 5 mars 2019,

VU le procès-verbal de la commission consultative paritaire des baux ruraux de l' Aisne du 24 juin 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE

La valeur locative des pâtures des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache (sera déterminée selon les 4 catégories suivantes :

A - Pâtures de très bonne qualité : pâtures homogènes profondes permettant d' obtenir de bons rendements réguliers, ne présentant aucune difficulté d' exploitation.

B - Pâtures de bonne qualité : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d' exploitation,

C - Pâtures de qualité moyenne : pâtures hétérogènes à contrainte modérée de pente de sol et d' exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

D - Pâtures de mauvaise qualité : pâtures très hétérogènes sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d' exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

Les valeurs locatives des pâtures nues des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache seront fixées sur les bases suivantes (en € / ha):

Durée du bail		Catégories			
		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
A	Maximum	254,74	259,93	264,59	270,14
	Minimum	203,77	208,08	212,05	216,03

Durée du bail		Catégories			
		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
B	Maximum	217,41	221,73	226,41	230,56
	Minimum	172,66	177,50	180,94	184,41
C	Maximum	179,39	184,06	187,85	191,14
	Minimum	143,27	147,06	150,19	153,13
D	Maximum	142,40	146,37	149,16	152,08
	Minimum	114,08	116,99	119,42	121,51

Pour les baux d'une durée supérieure à 9 ans, les valeurs subissent une augmentation de 2 % par fraction de 3 ans, soit 6 % pour les baux à long terme (18 ans et plus).

Les clauses éventuelles de reprise légale avant la date d'expiration du bail feront l'objet d'une minoration équivalente à 2 % pour une reprise sexennale et à 4 % pour une reprise triennale. Si cette clause n'est pas effective, le bail suivant fera l'objet d'un nouvel accord entre les parties.

Un abattement maximum de 20 % sera appliqué en cas de difficultés importantes d'exploitation, notamment dans les situations suivantes :

- forme et dimension de la parcelle,
- difficulté d'accès,
- dispersion du parcellaire,
- éloignement du corps de ferme,
- absence de point d'eau,
- existence de servitudes,
- présence de lisière de bois,
- nature et état des clôtures.

La liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

La valeur locative des terres et pâtures, autres que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, sera déterminée pour l'ensemble du département selon les 4 catégories suivantes :

- A - **Terres profondes**, de bonne fertilité – pâtures de très bonne qualité.
- B - **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes – pâtures de bonne qualité.
- C - **Terres de qualité moyenne** – pâtures de qualité moyenne
- D - **Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides) – pâtures de mauvaise qualité
(Pour le classement des pâtures, se référer aux définitions de l'article 1).

Les valeurs locatives seront fixées sur les bases suivantes pour les terres nues et autres pâtures (en € / ha) :

Catégories		Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
		Maximum	Minimum				
A	Maximum	204,46	220,88	238,68	257,67		
	Minimum	163,50	176,63	190,61	206,34		
B	Maximum	170,24	184,06	198,94	214,83		
	Minimum	136,19	147,25	159,18	171,60		
C	Maximum	136,19	147,25	159,18	171,60		
	Minimum	109,06	117,86	127,18	137,23		
D	Maximum	102,13	110,79	119,59	129,11		
	Minimum	81,92	88,67	95,74	103,18		

ARTICLE 3 : VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS

Les critères d'appréciation pour déterminer la catégorie de cave sont les suivants :

- 1° Accès direct et facile, à l'exclusion de tout accès par un puits ou de tout autre accès nécessitant des travaux d'aménagements importants ;
- 2° Place suffisante pour les fumiers et déblais ;
- 3° Taux d'humidité compatible avec la culture de champignons ;
- 4° Aération suffisante soit au moins un puits d'aération par 5 000 m² de culture ;
- 5° Tuf en quantité suffisante pour la durée du bail ;
- 6° Puits à eau ou adduction déjà installée ;
- 7° Hauteur de galerie d'au moins 2 mètres.

Au vu de ces critères, les catégories de caves sont les suivantes :

- Catégorie 1 : Caves possédant toutes les qualités énumérées aux points 1 à 7 ci-dessus ;
- Catégorie 2 : Caves ne répondant pas à l'un des critères énumérés aux points 2, 3 et 6 ci-dessus ;
- Catégorie 3 : Autres caves

Catégorie de la champignonnière	Valeur locative en € pour 10 000 m ² de culture	
	Minimum	Maximum
1	257,51	421,51
2	188,15	255,08
3	116,98	184,76

Tout équipement spécifique à la culture du champignon réalisé par le bailleur fera l'objet d'un supplément de fermage qui sera déterminé librement entre les parties.

ARTICLE 4 : VALEUR LOCATIVE DES VIGNES DE LA ZONE D'APPELLATION CONTRÔLÉE

Les valeurs locatives des vignes de la zone d'appellation contrôlée font l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique. L'indexation est calculée selon le cours moyen du raisin fixé chaque année par arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante (en € / m²) :

Catégorie	TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT
1	- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne - bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.	Maxi : 4,34 Mini : 1,46
2	- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.	Maxi : 3,34 Mini : 1,46
3	- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés. - Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés. - Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés. - Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés. - Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.	Maxi : 2,06 Mini : 1,24
4	- Hangars parapluie bardés sur deux faces. - Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies. - Hangars parapluie bardés une face.	Maxi : 1,67 Mini : 1,24
5	- Hangars parapluie non bardés. - Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers. - Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables. - Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).	Maxi : 1,23 Mini : 0,09

ARTICLE 6 : ÉCHANGE DE JOUISSANCE

Pour l'ensemble du territoire du département de l'Aisne, la part de surface du fonds loué par un même bailleur qui pourra être échangée conformément aux dispositions de l'article L 411-39 du code rural et de la pêche maritime est fixée selon les dispositions suivantes :

Surface donnée à bail par un même propriétaire	Part échangeable
Inférieure ou égale à 40 % de la surface minimale d'assujettissement (SMA)	100 %
Supérieure à 40 % de la surface minimale d'assujettissement (SMA)	- 100 % jusque 40 % de la SMA - 50 % de la part comprise au-delà de 40 % de la SMA

ARTICLE 7 : NON APPLICATION DU STATUT DU FERMAGE

La surface maximum des parcelles de terre ne constituant pas un corps de ferme dispensée de la forme écrite du bail et en dessous de laquelle le preneur ne bénéficie pas du droit de préemption est fixée à 50 ares (article L 412-3 du code rural et de la pêche maritime).

Cette disposition ne s'applique pas au vignoble pour lequel la surface maximum est fixée à 20 ares.

Toutefois, la location de toute parcelle de superficie inférieure aux seuils ci-dessus située en zone A ou N d'un document d'urbanisme ou, en l'absence d'un tel document, en dehors du périmètre d'agglomération, est néanmoins soumise à l'ensemble des dispositions du statut du fermage et du métayage dès lors que la parcelle se trouve entourée sur au moins la moitié de son périmètre par d'autres terres ou herbages également mis en valeur par le titulaire du bail. Le preneur conserve le bénéfice de la présente clause même si les parcelles ont fait l'objet d'un échange de jouissance.

Pour l'exercice des droits attachés à la disposition qui précède, le titulaire du bail devra, dans les deux mois de la demande qui lui sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, apporter la preuve de la mise en valeur par lui-même des terres entourant la parcelle louée.

Les deux alinéas précédents ne seront applicables que lors du renouvellement de la location.

ARTICLE 8 :

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juillet 2019.

ARTICLE 9 :

L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2013 susvisé est abrogé.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 25 JUIN 2019

Le directeur départemental adjoint des territoires
Signé : David WITT

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ RELATIF A LA FIXATION
DES PRIX DES BAUX RURAUX (page précédente)**

Liste des communes des anciens cantons

de La Capelle et du Nouvion en Thiérache

BARZY-EN-THIERACHE
BERGUES-SUR-SAMBRE
BOUE
BUIRONFOSSE
LA CAPELLE
CHIGNY
CLAIRFONTAINE
CRUPILLY
DORENGT
ENGLANCOURT
ERLOY
ESQUEHERIES
ETREAUPONT
FESMY-LE-SART
LA FLAMENGRIE
FONTENELLE
FROIDESTREES
GERGNY
LERZY
LESCHELLE
LUZOIR
LA NEUVILLE-LES-DORENGT
LE NOUVION-EN-THIERACHE
PAPLEUX
ROCQUIGNY
SOMMERON
SORBAIS

Arrêté n°2019-250, en date du 25 juin 2019, relatif au cours du raisin
servant de base de calcul au prix des baux

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives au statut du fermage,
 VU l'arrêté préfectoral du 8 août 2014 relatif à la détermination du prix du raisin fermage,
 VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,
 VU l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,
 Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 8 août 2014, le prix du raisin à retenir pour le calcul du fermage est fixé comme suit selon les prix observés à la vendange 2018 :

Azy sur Marne	5,70 euros le kg	Essomes sur Marne.....	5,70 euros le kg
Barzy sur Marne	5,79 euros le kg	Etampes sur Marne.....	5,70 euros le kg
Baulne en Brie ¹	5,79 euros le kg	Fossoy.....	5,70 euros le kg
Bézu le Guéry	5,70 euros le kg	Gland.....	5,70 euros le kg
Blesmes.....	5,70 euros le kg	Jaulgonne.....	5,79 euros le kg
Bonneil.....	5,70 euros le kg	Mézy Moulins.....	5,79 euros le kg
Brasles.....	5,70 euros le kg	Mont Saint Père.....	5,70 euros le kg
Celles les Condé	5,79 euros le kg	Monthurel	5,79 euros le kg
La Chapelle Monthodon ¹	5,79 euros le kg	Montreuil aux Lions.....	5,70 euros le kg
Charly sur Marne.....	5,70 euros le kg	Nesles la Montagne.....	5,70 euros le kg
Chartèves	5,70 euros le kg	Nogent l'Artaud	5,70 euros le kg
Château Thierry.....	5,70 euros le kg	Nogentel	5,70 euros le kg
Chézy sur Marne.....	5,70 euros le kg	Passy sur Marne.....	5,79 euros le kg
Chierry.....	5,70 euros le kg	Pavant.....	5,70 euros le kg
Condé en Brie	5,79 euros le kg	Reuilly Sauvigny.....	5,79 euros le kg
Connigis.....	5,79 euros le kg	Romeny sur Marne.....	5,70 euros le kg
Courtemont Varennes.....	5,79 euros le kg	Saint Agnan ¹	5,79 euros le kg
Crézancy	5,79 euros le kg	Saulchery.....	5,70 euros le kg
Crouttes sur Marne.....	5,70 euros le kg	Trélou sur Marne.....	5,79 euros le kg
Domptin.....	5,70 euros le kg	Villiers Saint Denis.....	5,70 euros le kg

(1) Communes rattachées à la nouvelle commune de Vallées en Champagne

Article 2 :

Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le 25 JUIN 2019

Le directeur départemental adjoint des territoires
Signé : David WITT

Service Mobilités – Éducation routière

Arrêté n° 2019-225 en date du 11 juin 2019 portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PENEL» à CHATEAU-THIERRY (02400)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant, Monsieur Franck PENEL, gérant de la SARL Auto Ecole Penel à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO-ECOLE PENEL» situé 22 avenue de Soissons à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Vu la demande en date du 2 mai 2019 (complétée le 16 mai 2019) par laquelle Monsieur Franck PENEL sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le contrat de Labellisation accordé et signé le 14 février 2019 ;

Considérant que la demande de l'exploitant répond aux conditions exigées ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Franck PENEL gérant de la SARL Auto Ecole Penel est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 02 002 0278 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO-ECOLE PENEL» situé 22 avenue de Soissons à CHATEAU-THIERRY (02400) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - A/A2/A1 – B/B1 + la mention additionnelle 96 de la catégorie B et BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d’activité, tout abandon ou toute extension d’une formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf,02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-226 en date du 11 juin 2019 portant renouvellement quinquennal de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FLABAT» à BOHAIN-en-VERMANDOIS (02110)

Le Préfet de l’Aisne,
Chevalier de la légion d’honneur,
Officier de l’Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l’arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l’exploitation des établissements d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l’arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 autorisant Madame Marie-Odile FLABAT, gérante de la société dénommée «AUTO ECOLE FLABAT» à exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE FLABAT» situé 21 rue Fagard à BOHAIN-en-VERMANDOIS (02110) ;

Vu la demande en date du 14 avril 2019 (reçue le 24 avril 2019) par laquelle Madame Marie-Odile FLABAT sollicite le renouvellement de l’agrément afin d’être autorisé à poursuivre l’exploitation de son établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l’Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Marie-Odile FLABAT, gérante de la société est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 0354 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE FLABAT» situé 21 rue Fagard à BOHAIN-en-VERMANDOIS (02110).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B / B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – **I** - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 11 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-236, en date du 17 juin 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA SERRE» à SAINS-RICHAUMONT (02210)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2014 autorisant Monsieur Yannick LEGROS, gérant de la société dénommée «AUTO ECOLE DE LA SERRE» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «AUTO ECOLE DE LA SERRE» situé 20 place de l'Hôtel de Ville à SAINS-RICHAUMONT (02210) ;

Vu la demande reçue le 26 avril 2019 par laquelle Monsieur Yannick LEGROS sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Yannick LEGROS, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 14 002 0004 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DE LA SERRE» situé 20 place de l'Hôtel de Ville à SAINS-RICHAUMONT (02210).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 17 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-237, en date du 20 juin 2019, portant renouvellement quinquennal de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «COUVRON AUTO ECOLE» à COUVRON-et-AUMENCOURT (02270)

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2014 autorisant Monsieur Yannick LEGROS, gérant de la société dénommée «COUVRON AUTO ECOLE» à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «COUVRON AUTO ECOLE» situé 7Ter rue du Colonel Chépy à COUVRON-et-AUMENCOURT (02270) ;

Vu la demande reçue le 26 avril 2019 (complétée le 18 juin 2019) par laquelle Monsieur Yannick LEGROS sollicite le renouvellement de l'agrément afin d'être autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Yannick LEGROS, gérant de la société est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n°E 14 002 0006 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «COUVRON AUTO ECOLE» situé 7Ter rue du Colonel Chépy à COUVRON-et-AUMENCOURT (02270).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée à Madame la déléguée à la formation du conducteur ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-238, en date du 20 juin 2019, portant agrément d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé
«AUTO ECOLE DEFONTAINE» à LAON (02000)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 25 avril 2019 (complétée le 16 juin 2019) par laquelle Madame Ludivine HUVELLE sollicite l'agrément afin d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE» situé 2 rue René Liébert à LAON (02000) ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Ludivine HUVELLE, gérante de la société est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 002 0008 0, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE DEFONTAINE» situé 2 rue René Liébert à LAON (02000) ; .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de Madame Ludivine HUVELLE, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Madame Ludivine HUVELLE est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Madame Ludivine HUVELLE est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – Madame Ludivine HUVELLE informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service : Mobilités - Unité : éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Madame Ludivine HUVELLE et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 20 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

Arrêté n° 2019-251, en date du 25 juin 2019, portant agrément d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» à CHAUNY (02300)

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 30 avril 2019 (complétée le 20 juin 2019) par laquelle Madame Carole BLANJARD sollicite l'agrément afin d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» situé 3 rue de la Poste à CHAUNY (02300) ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de l'Aisne,

A R R Ê T E

Article 1er – Madame Carole BLANJARD, gérante de la société est autorisée à exploiter, sous le n° **E 19 002 0009 0**, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «AUTO ECOLE ROSSIGNOL» situé 3 rue de la Poste à CHAUNY (02300) ;

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de Madame Carole BLANJARD, présenté deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B-B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, Madame Carole BLANJARD est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, Madame Carole BLANJARD est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – Madame Carole BLANJARD informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf. 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction départementale des Territoires – Service Mobilités - Unité éducation routière – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON Cédex.

Article 11 – Le Préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera transmise à Madame Carole BLANJARD et à la déléguée départementale à la sécurité routière.

Fait à LAON, le 25 juin 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Signé : Mme LEHERLE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
Pôle ville, jeunesse et sports

Arrêté n°2019-231, en date du 14 juin 2019, portant agrément de la ville de saint-quentin pour assurer les formations Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de sécurité intérieure et notamment l'article R725-4 ;

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République, portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Vu la décision d'agrément délivrée à la ville de Saint-Quentin par le ministère de l'intérieur, N°PSC1-2504 P 02 du 25 avril 2019 ;

Vu la demande d'agrément présentée par la ville de Saint-Quentin, le 3 mai 2019 ;

– A R R E T E –

Article 1^{er} : La ville de Saint-Quentin est agréée pour une durée de deux ans pour assurer la formation suivante :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1).

Article 2 : La ville de Saint-Quentin s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et un moniteur titulaire du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de la ville de Saint-Quentin, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet de l'Aisne peut :

- suspendre les sessions de formation ;

- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;

- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;

- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier d'agrément susvisé devra être signalée, sans délai au Préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et le maire de la ville de Saint-Quentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 14 juin 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n°2019-232, en date du 11 juin 2019, fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

**Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L322-7, D322-11, A322-8 ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République, portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Nicolas BASSELIER ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 janvier 1979, modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A) du 27 mai 2019 organisé par la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (épreuves écrites et aquatiques), le 27 mai 2019 à l'espace aquatique Oasis de Chauny :

- Mme ALBERT Marie
- Mme BERKO Marine
- M. BERTRAND Hugo
- Mme BRETTE Elsa
- M. BUIRETTE Thomas
- M. DUPORGE Antoine
- M. FAGOT Mathis
- M. HUSSON Eric
- Mme KHELIFI Inès
- M. KRET Lucas
- M. LALOY Michel
- M. LOISON Tanguy
- Mme MEUNIER Juliette

- M. PAQUEZ Paul
- M. PICQUEUR Maxence
- Mme POTTIER Isabelle
- M. PROUVOST Fabien
- M. QUIDEL Stéphane
- M. VADAINÉ Théodore
- M. VANACKER Dady
- M. VIOLA Anthony

Article 2 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, le 27 mai 2019, à l'espace aquatique Oasis de Chauny :

- M. BRIDAULT Louis-Philippe
- M. CARCY Jean-Baptiste
- M. DEMARQUAY Benjamin
- Mme LEFRANC Déborah
- M. PLANTEY Robin
- Mme POIRIER Virginie
- M. RUFIN Jean-Pascal
- M. THEVENOT Maxence

Article 3 : Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à Laon, le 11 juin 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

Arrêté n°2019-233, en date du 18 juin 2019, portant désignation d'un médecin généraliste agréé

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime des congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n°2010-344 du 31 mars 2010, par le décret n°2012-713 du 7 mai 2012 et par le décret n°2013-447 du 30 mai 2013 ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 20 septembre 2016 nommant M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 portant désignation du Docteur Xavier BONNAUD, médecin généraliste agréé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU la lettre du 29 octobre 2018 de M. le Docteur Xavier BONNAUD ;

VU l'avis de la chambre syndicale des médecins de l'Aisne du 8 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil de l'ordre des médecins du département de l'Aisne du 20 mai 2019 ;

SUR proposition du Directeur Général de l'A.R.S. des Hauts-de-France,

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément du Docteur Xavier BONNAUD, médecin généraliste, est renouvelé pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur général de l'A.R.S. des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera remise à M. le Docteur Xavier BONNAUD.

Fait à Laon, le 18 juin 2019

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
Signé : Emmanuel GILBERT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie et contrôle de gestion

Décision n°2019-239, en date du 17 juin 2019, de délégation générale de signature
à M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques,
adjoint de la Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne

L'Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne,

- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- Vu la décision du directeur général des finances publiques fixant au 1er décembre 2018 la date d'installation de Mme Edith MARCHICA-RICOUR dans les fonctions de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Maxime COUTEAU, administrateur des Finances publiques, adjoint de la Directrice départementale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente décision prend effet le 1^{er} juillet 2019 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l’Aisne.

A LAON, le 17 juin 2019

L’Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de l’Aisne,

Signée : Édith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2019-240, en date du 17 juin 2019, portant délégation de signature
des produits domaniaux à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques,
directeur départemental adjoint

L’Administratrice générale des Finances publiques,
Directrice départementale des Finances publiques de l’Aisne,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’Etat dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l’article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l’Aisne ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Délégation de signature est donnée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l’effet de :

- émettre et signer, au nom de l’administration, les avis d’évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l’assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d’aliénation des biens de l’Etat ;

Art. 2.- Délégation de signature est donnée à M. Sébastien HERAULT, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la politique immobilière de l'Etat, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 500 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 500 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 3.- Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, responsable de la division des domaines, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- émettre et signer, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale, dans les limites de 1 000 000 € pour les évaluations en valeur vénale et 70 000€ pour les évaluations en valeur locative ;
- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;

Art. 4. - Délégation de signature est donnée à M. Sylvain SOUBDHAN, inspecteur principal des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art. 5.- en cas d'absence de M. Sylvain SOUBDHAN, délégation de signature est donnée à M. Cédric LABRE, Inspecteur des finances publiques, à l'effet de :

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'Etat ;
- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Art 6. - La présente décision abroge le précédent arrêté du 27 août 2018 et prend effet le 1^{er} juillet 2019.

Art.7. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

A LAON, le 17 juin 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,

Signé : Édith MARCHICA-RICOUR

Décision n°2019-241, en date du 17 juin 2019, de délégations spéciales de signature
pour le pôle pilotage et ressources

L'Administratrice générale des Finances publiques, Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des Finances publiques de l'Aisne ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de Mme Edith MARCHICA-RICOUR, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

***0 Pour la Division Gestion Ressources Humaines et formation professionnelle :**

Mme Brigitte DORANGEVILLE, Inspecteur divisionnaire des finances publiques

Mme Catherine LOCHE, Inspectrice des finances publiques

Mme Charlotte VENTRIBOUT, Inspectrice principale des finances publiques

Gestion RH- rémunérations et gestion des temps:

Mme Catherine LOCHE, Inspectrice des finances publiques

Mme Monique COSYNS, Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Catherine CARLIER, Contrôleuse des finances publiques

Formation professionnelle :

Mme Isabelle ROUSSY, Inspectrice des finances publiques,

2. Pour la Division Budget, Logistique, Immobilier, Affaires générales :

M. Claude CHANTREAU, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division du budget, logistique, immobilier, affaires générales

Budget :

M. Geoffroy TRIART, Inspecteur des finances publiques

Mme Christel FAGNIEZ, Contrôleuse principale des finances publiques

Mme Aline SELLIEZ, Contrôleuse des finances publiques

Immobilier – Logistique :

M Pierre BATRANCOURT, Inspecteur des finances publiques
Mme Sylvie AVIEGNE, Contrôleuse des finances publiques
Mme Marie-Laure LEPRETRE, Contrôleuse principale des finances publiques
M. Mehib LOUAHEM M SABAH, Contrôleur des finances publiques

Assistante de prévention :

Mme Sylvie MIGNOT, Contrôleuse des finances publiques

3. Pour la Division du Contrôle de gestion, de la Stratégie, de la Qualité de service :

Mme Charlotte VENTRIBOUT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable de la Division du Contrôle de gestion, de la stratégie et de la qualité de service,
M. Samuel GRENIER, Inspecteur des finances publiques,
M. Eric OLLIVIER, Inspecteur des finances publiques.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2019 et abroge le précédent arrêté du 27 août 2018.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A LAON, le 17 juin 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,
Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Aisne,
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2019-230, en date du 20 juin 2019, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne

LE PREFET DE L' AISNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-560 du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à Mme Liliane BERGER, administratrice des finances publiques adjointe, chef du pôle pilotage et ressources.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;
- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - *1 n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local »
 - *2 n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière »
 - *3 n° 309 « Entretien des bâtiments de l'État »
 - *4 n° 723 « Contribution aux dépenses immobilières »
- procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités et, quand il a une (ou des) cité(s) administrative(s), sur le compte de commerce n° 907 – « opérations commerciales des domaines ».

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Maxime COUTEAU, administrateur des finances publiques, directeur départemental adjoint des finances publiques de l'Aisne, à effet de :

- signer, dans la limite de ses attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet de l'Aisne :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle financier en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'État du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 4 : M. Maxime COUTEAU peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2017-560 du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2019.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 20 juin 2019

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n°2019-245 relatif au régime d'ouverture au public des services
du Centre des finances Publiques de Guise

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances Publiques de Guise sont ouverts de 9h à 12h puis de 13h30 à 16h les lundi, mardi et jeudi. Fermeture les mercredi et vendredi toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} août 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 19 juin 2019

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

Arrêté n°2019-246 relatif au régime d'ouverture au public des services
du Centre des finances Publiques d'Hirson

La directrice départementale des finances publiques de l'Aisne

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances Publiques d'Hirson sont ouverts de 9h30 à 11h30 puis de 14h à 16h les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Fermeture le mercredi toute la journée.

Article 2 :

Le présent arrêté prendra effet le 1^{er} août 2019.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Laon, le 19 juin 2019

Par délégation du Préfet,
La Directrice départementale des Finances publiques de l'Aisne
Signé : Edith MARCHICA-RICOUR

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**
Pôle Secrétariat Général

Décision de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n° 2019-PD-A-04, en date du 26 juin 2019, portant subdélégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

**LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale,

Vu la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu la Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne,

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 donnant délégation de signature à Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France,

DÉCIDE

Article 1° : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur du travail, responsable de l'unité départementale de l'Aisne pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la subdélégation de signature prévue à l'article 1° de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Emmanuel FACON,
- Madame Nathalie LENOTTE,
- Monsieur Luc SOHET.

Article 3 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL, directeur régional adjoint de la concurrence, consommation et répression des fraudes pour les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France dans les domaines relevant de la compétence du Préfet de l'Aisne ainsi que les actes relatifs à l'agrément des organismes pour l'installation, la réparation et le contrôle de service des instruments de mesures, ainsi que tous les actes relatifs à l'attribution, à la suspension et au retrait des marques d'identification en application de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017-348 en date du 20 juillet 2017 susvisé ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Louis MIQUEL, la subdélégation de signature prévue à l'article 3 de la présente décision sera exercée par :

- Monsieur Jean-Jacques COUSIN,
- Monsieur Jean-Michel MIROIR,
- Monsieur Philippe REDONDO,
- Madame Véronique VALENTIN-ALEXIS.

Article 5 : Dans le cadre de la mutualisation interdépartementale mise en place en DIRECCTE Hauts-de-France, subdélégation est donnée aux responsables des unités départementales en charge de dossier(s) mutualisé(s), ainsi qu'aux agents désignés ci-après, pour signer les actes, décisions et correspondances selon les modalités suivantes :

Domaines de compétence	Ressorts d'exercice des compétences	Subdélégués	Subdélégués en cas d'absence ou d'empêchement
Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Loi n°47-1775 du 10/09/1947 Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret n°79-376 du 10 mai 1979 Décret n°93-455 du 23/03/1993 Décret n°93-1231 du 10/11/1993	Région Hauts-de-France	M. Olivier BAVIÈRE, responsable de l'unité départementale Nord-Lille	- Mme Isabelle BARTHÉLÉMY - Mme Stéphanie CLAUWAERT - Mme Christine CLEMENT, - Mme Claude GARNIER, - M. Pierre LE FLOCH, - M. Olivier MOYON, - M. Mohamed REKHAIL, - M. Hugues VERSAEVEL.
Remboursement des frais des conseillers des salariés Art. L1232-10 et L1232-11 du code du travail Art. D1232-7 à D1232-9 du code du travail	Région Hauts-de-France	M. Florent FRAMERY, responsable de l'unité départementale du Pas-de-Calais	- Mme Sylvie AZELART, - Mme Françoise LAFAGE, - M. Dominique LECOURT, - Mme Florence TARLEE, - Mme Séverine TONUS,
Enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial Art. L6227-11 du code du travail	Région Hauts-de-France	Mme Laetitia CRETON, responsable de l'unité départementale de la Somme	- Mme Nadia CASTAIN, - Monsieur Éric PAJOT - Mme Nadège PIERRET, - M. Philippe SUCHODOLSKI.
		M. Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne	- M. Emmanuel FACON, - Mme Nathalie LENOTTE - M. Luc SOHET.

Article 6 : Sont exclus de la présente subdélégation de signature :

- les actes à portée réglementaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous les arrêtés subséquents,

- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageants financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétences auprès des différentes juridictions.

Article 7 : La décision n° 2019-PD-A-03 du 28 mai 2019 est abrogée.

Article 8 : Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, transmis au préfet de l'Aisne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 26 juin 2019

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2019-PSE-TP-RCC-A-01, en date du 26 juin 2019, portant délégation de signature de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne

LA DIRECTRICE RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 1233-57 à L. 1233-57-8 ; L. 6311-1, L. 6312-1 et L. 6313-1 ; L1237-17 et L1237-19 et suivants ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 335-5, L. 335-6, et R. 338-1 et suivants ;

Vu la Loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel LEVIER, sur l'emploi de responsable de l'unité départementale de l'Aisne à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 2017 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

DÉCIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne :

1°/ tous les actes, avis, observations, propositions, relatifs à des procédures de licenciement collectif pour motif économique concernant des entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi,

2°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions en matière de validation ou d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi,

3°/ les décisions en matière de contestation relative à l'expertise, dans les entreprises d'au moins cinquante salariés, lorsque le projet de licenciement concerne au moins dix salariés dans une même période de trente jours (articles L1233-34 à L1233-35-1 du code du travail),

4°/ les décisions en matière d'injonction et les décisions en matière de validation et d'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (articles L. 1233-57-1 à L. 1233-57-8 du code du travail),

5°/ tous les actes, avis, observations, propositions, préparatoires aux décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective,

6°/ les décisions de validation des accords collectifs portant rupture conventionnelle collective ainsi que leurs notifications, telles que mentionnées aux articles L1237-17 et L1237-19 et suivants du code du travail.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 1°, 2° et 5° ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes, avis, observations, propositions, mentionnés aux 3°, 4° et 6° ci-dessus.

Article 3:

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité départementale de l'Aisne, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le ressort territorial des arrondissements de l'Aisne pour :

1°/ l'habilitation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires de spécialisation conformément à article R338-6 du code de l'éducation et à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi) ;

2°/ conformément aux articles R335-7 et R338-7 du code de l'éducation, à l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi et à l'arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi, les actes relatifs à :

- la recevabilité des demandes des candidats inscrits dans un parcours de validation des acquis de l'expérience,
- la validation du procès-verbal de session d'examen,
- l'annulation de la session d'examen,
- l'autorisation de tenir une nouvelle session d'examen,
- la délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences professionnelles qui le composent et des certificats complémentaires qui s'y rapportent,
- la notification des décisions d'équivalence entraînant, s'il y a lieu, la délivrance d'un titre professionnel ou d'un livret de certification,
- la notification des résultats aux candidats n'ayant validé ni le titre professionnel ou le certificat complémentaire de spécialisation, ni un certificat de compétences professionnelles,
- les réponses aux recours gracieux,
- le prononcé et la notification des sanctions à l'encontre des auteurs de fraudes et tentatives de fraudes commises à l'occasion des sessions d'examen conduisant à un titre professionnel, à un certificat complémentaire de spécialisation ou un certificat de compétences professionnelles.

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE et à Monsieur Luc SOHET, à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 1° de l'article 3 ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU et de Monsieur Jean-Michel LEVIER, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LENOTTE et Monsieur Luc SOHET à effet de signer au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le même ressort territorial, tous les actes mentionnés au 2° de l'article 3 ci-dessus.

Article 5 :

La décision Directe Hauts-de-France 2018-PSE-TP-RCC-A-04 du 03 août 2018 est abrogée.

Article 6 :

La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Lille, le 26 juin 2019

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'Emploi des Hauts-de-France
Signé : Michèle LAILLER BEAULIEU

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Décision n°2019-252, en date du 25 juin 2019, concernant l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) N° UD02 ESUS 2019 003 N 790462485 accordé à l'association « Les Chiffons d'Essuyage de Picardie » sise 255 rue des Laboureurs 02200 PLOISY

DECIDE

Que L'association « LES CHIFFONS D'ESSUYAGE DE PICARDIE»,
Sise : 255 rue des Laboureurs 02200 PLOISY
N° SIRET : 790 462 485 00018 APE : 1392Z

Est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale en application de l'article L3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 25 juin 2019.

Article 3 : Le responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 25 juin 2019

P/Le Préfet et par délégation
Le Responsable de l'Unité Départementale de l'Aisne
Signé : Jean-Michel LEVIER

Services à la Personne

Récépissé n°2019-242, en date du 5 mai 2019, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 515350338 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise ATTALI Rebecca « Anciens et bambins » à EPAUX BEZY

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 1^{er} juin 2019 par Madame Rebecca ATTALI, en qualité de gérante de l'entreprise ATTALI Rebecca « Anciens et bambins » dont le siège social est situé 12 allée du Clignon – 02400 EPAUX BEZU et enregistré sous le n° SAP / 515350338 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains" ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 5 mai 2019.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé n°2019-243, en date du 20 juin 2019, de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/ 798348207 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BESSON Benoît à SOISSONS

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE des Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne, le 13 juin 2019 par Monsieur Benoît BESSON, en qualité de l'entreprise BESSON Benoît dont le siège social est situé 2 boulevard Camille Desmoulins – 02200 SOISSONS et enregistré sous le n° SAP/ 798348207 pour l'activité suivante:

L'activité ou Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Néanmoins, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration pourrait être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ;
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique / Direction générale des entreprises / Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss / 75703 Paris Cedex 13 ;
- d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif, en « Télérecours citoyen » au lien suivant : www.telerecours.fr ou par courrier : 14 rue Lemerchier / 80000 Amiens.

Laon, le 20 juin 2019.

po / le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

CENTRE PENITENTIAIRE DE CHATEAU-THIERRY

NOTE DE SERVICE N° 49 en date du 14 juin 2019 Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.

Cette note annule et remplace la note n°25 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement quant à l'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo protection.

Ref : Circulaire JUSK 13400026C du 15 juillet 2013 relative aux modalités de mise en œuvre de traitement de données à caractère personnel de vidéo-protection installés au sein et abords des locaux et des établissements pénitentiaires.

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation d'accès aux dispositifs et aux enregistrements de vidéo-protection, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés:

- | | |
|--------------------------------|--|
| • M. MALLE Patrick, | Adjoint au Chef d'établissement |
| • Mme RUCH Laëtitia, | Capitaine, Cheffe de Détention |
| • Mme HAMONY Lydia, | Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention |
| • Mme HUTIN Nathalie | Lieutenant, Responsable du service du greffe |
| • M. DUCLOS Dominique | Major, Responsable du service du BGD |
| • M. CHAMPRENAUT Rénald | Premier surveillant, Gradé Infra-Sécurité |
| • M. LASSALLE Fabrice, | CLSI |

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 52 en date du 14 juin 2019 Délégation d'accès à l'armurerie.

Cette note annule et remplace la note n°26 du 21 Mars 2019

Objet : Délégation d'accès à l'armurerie.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, seules les personnes ayant reçu délégation écrite du chef d'établissement peuvent accéder à l'armurerie.

La procédure d'accès est définie par note de service.

Cet accès est strictement réservé aux personnels de direction et aux personnels pénitentiaires, désignés comme suit :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Cheffe de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Les personnes accédant à l'armurerie et les motifs de leur présence doivent figurer sur le registre spécifique qui permet la traçabilité des ouvertures de l'armurerie.

Je rappelle par ailleurs que l'utilisation des armes, ne peut se faire que sur ordre exprès donné par le chef d'établissement, dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie (Art. D. 267 du CPP).

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 55 en date du 14 juin 2019

Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention

Cette note annule et remplace la note n°27 en date du 21 Mars 2019

Objet : Décision portant délégation d'affectation et de réaffectation en cellule ordinaire de détention

Ref : Art. R.57-6-24 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- | | |
|-----------------------------------|--|
| • M. MALLE Patrick, | Adjoint au Chef d'établissement |
| • Mme RUCH Laëtitia, | Capitaine, Cheffe de détention |
| • Mme HAMONY Lydia, | Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention |
| • Mme HUTIN Nathalie, | Lieutenant |
| • M. DUCLOS Dominique, | Major |
| • M. BEHARELLE Christophe, | Premier-Surveillant |
| • M. CHAMPRENAUT Benoît, | Premier Surveillant |
| • M. CHAMPRENAUT Rénaud, | Premier-Surveillant |
| • M. DELSERT Sébastien, | Premier-Surveillant |
| • M. DUPONT Michel, | Premier-Surveillant |
| • M. HUTIN Patrick, | Premier-Surveillant |
| • M. MENNESSON Philippe, | Premier-Surveillant |

- **Mme MIOTTO Joëlle,** **Première-Surveillante**
- **M. MONTAGUD Bernard** **Premier-Surveillant**
- **M VOLANT Jacques,** **Premier-Surveillant**

Aux fins d'affecter et de réaffecter les personnes détenues en cellule ordinaire de détention.

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 54 en date du 14 juin 2019
Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.

Cette note annule et remplace la note n°28 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation de décision d'usage des armes et délégation d'usage des armes.

En application de la circulaire JUS K 1240045 du 12 décembre 2012, relative à l'usage de la force et des armes dans l'Administration Pénitentiaire, je soussigné **Frédéric LOPEZ** agissant en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY donne délégation à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**

Aux fins de décision de l'usage des armes au sein de l'établissement.

Et à :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**
- **Mme HAMONY Lydia, Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention**
- **Mme HUTIN Nathalie, Lieutenant, Cheffe de greffe**
- **M. DUCLOS Dominique, Major, responsable du bureau gestion de la détention**
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud, Premier surveillant, responsable infra-sécurité**
- **M. MENNESSON Philippe, Premier surveillant, armurier**

Aux fins d'usage du pistolet semi-automatique SIG SAUER Pro SP2022.

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 53 en date du 14 juin 2019

Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire.

Cette note annule et remplace la note n° 20 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement pour toute mesure de placement et de levée de DPU (Dotation de protection d'urgence) en matière de prévention du risque suicidaire.
Ref : Note de la Garde des Sceaux du 15 juin 2009
Note du DAP (SD/PMJ) du 14 août 2009

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, pour toutes décisions de placement et de levée de dotation de protection d'urgence, et ce conformément aux textes susvisés aux fonctionnaires ci-après désignés:

M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement
Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N°47 en date du 14 juin 2019

Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière d'isolement.

Cette note annule et remplace la note n° 21 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière d'isolement.
Ref : Art. R57-7- 62 à 78 du Code de Procédure Pénale

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement, et ce conformément aux textes susvisés aux fonctionnaires ci-après désignés:

M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement
M. RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention

Aux fins de placer une personne détenue à l'isolement, renouveler et lever la mesure.

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 50 en date du 14 juin 2019

Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements.

Cette note annule et remplace la note n°22 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à l'utilisation des moyens de contraintes à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements.

Réf : Circulaire NOR JUSK 0440155C du 18 novembre 2004
Article 803, D291, D294, D397 du code de procédure pénale
Art R57-6-24 du code de procédure pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 1)

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation permanente quant à l'utilisation des moyens de contrainte à mettre en œuvre à l'occasion des extractions médicales et des transfèrements, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick,** Adjoint au Chef d'établissement
- **Mme RUCH Laëtitia,** Capitaine, Cheffe de Détention
- **Mme HAMONY Lydia,** Lieutenant, Adjoint à la Cheffe de Détention
- **Mme HUTIN Nathalie,** Lieutenant, Cheffe de greffe
- **M. CHAMPRENAUT Benoît,** Premier-Surveillant, responsable du service extractions transferts

Ainsi que, le week-end, nuit, jours fériés et en l'absence des personnels cités ci-dessus, après information du personnel de permanence :

- **M. BEHARELLE Christophe,** Premier-Surveillant
- **M. DELSERT Sébastien,** Premier-Surveillant
- **M. DUPONT Michel,** Premier-Surveillant
- **M. HUTIN Patrick,** Premier-Surveillant
- **Mme MIOTTO Joëlle,** Première-Surveillante
- **M. VOLANT Jacques,** Premier-Surveillant

Et, dans les mêmes circonstances, et lorsque ces derniers sont sollicités dans le cadre du roulement, à :

- **M. DUCLOS Dominique,** Major, responsable du BGD
- **M. CHAMPRENAUT Rénaud,** Premier-Surveillant, responsable infra-sécurité
- **M. MENNESSON Philippe,** Premier-Surveillant
- **M. MONTAGUD Bernard,** Premier-Surveillant

Cette délégation fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 48 en date du 14 juin 2019Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.Cette note annule et remplace la note n°23 en date du 21 Mars 2019**Objet :** Délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou de confinement.

Ref : Art.R57-7 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010)
 Art. R57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)
 Art.57-7-18 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6)
 Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)
 Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)
 Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)
 Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'Etablissement quant à la mise en prévention d'une personne détenue, en cellule disciplinaire ou en cellule ordinaire dans le cadre d'une mesure de confinement, ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés :

- **M. MALLE Patrick,** Adjoint au Chef d'établissement
- **Mme RUCH Laëtitia,** Capitaine, Cheffe de Détention
- **Mme HAMONY Lydia,** Lieutenant, Adjointe à la Cheffe de Détention

Ainsi que, le week-end et les jours fériés et en semaine en l'absence d'autre officier à l'établissement :

- **Mme HUTIN Nathalie,** Lieutenant

Ainsi que, le week-end et les jours fériés et hors horaires ouvrables, c'est-à-dire en l'absence de membre de l'encadrement supérieur à l'établissement (officier ou directeur) et après en avoir informé la permanence :

- **M. DUCLOS Dominique,** Major
- **M. BEHARELLE Christophe,** Premier-Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Benoît,** Premier Surveillant
- **M. CHAMPRENAUT Rénald,** Premier-Surveillant
- **M. DELSERT Sébastien,** Premier-Surveillant
- **M. DUPONT Michel,** Premier-Surveillant
- **M. HUTIN Patrick,** Premier-Surveillant
- **M. MENNESSON Philippe,** Premier-Surveillant
- **Mme MIOTTO Joëlle,** Première-Surveillante
- **M. MONTAGUD Bernard** Premier-Surveillant
- **M VOLANT Jacques,** Premier-Surveillant

Je rappelle que le placement en prévention disciplinaire n'est autorisé que pour des faits constituant une faute disciplinaire définie à l'Art R57-7 et suivants du Code de Procédure Pénale et uniquement si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre de l'établissement (Art. R57-7-18 du CPP modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 6). Conformément à l'Art 57-7-31 du Code de Procédure Pénale, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information aux services médicaux. Il conviendra de contacter le médecin de garde si la mise en prévention disciplinaire advient en dehors des horaires d'ouverture de ces services, un week-end ou un jour férié. Enfin, tout placement en cellule disciplinaire doit faire l'objet d'une information à la Direction ou au fonctionnaire de permanence.

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ

NOTE DE SERVICE N° 51 en date du 14 juin 2019
Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Cette note annule et remplace la note n°24 en date du 21 Mars 2019

Objet : Délégation des pouvoirs du chef d'établissement en matière disciplinaire.

Ref : Art. R57-7-15 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1)
Art. R 57-7-5 du Code de Procédure Pénale (Décret n°2014-477 du 13 mai 2014 - art. 2)
Article R57-7-1 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2)
Article R57-7-2 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3)
Article R57-7-3 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4)
Article R57-7-4 (Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5)

Je soussigné, **Frédéric LOPEZ**, Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de CHATEAU-THIERRY, déclare donner délégation des pouvoirs du Chef d'établissement, et ce conformément aux textes susvisés, aux fonctionnaires ci-après désignés, quant à la :

1°) Présidence de la Commission de Discipline :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention** en cas d'empêchement du personnel de direction

2°) Mise en poursuite disciplinaire :

- **M. MALLE Patrick, Adjoint au Chef d'établissement**
- **Mme RUCH Laëtitia, Capitaine, Cheffe de Détention**

Les nuits, le week-end et les jours fériés après information du personnel de Direction de permanence :

- **Mme HAMONY Lydia, lieutenant**
- **Mme HUTIN Nathalie, lieutenant**

CHATEAU-THIERRY, le 14 juin 2019

Le Chef d'établissement
Signé : F. LOPEZ